

Renvois et Annotations

DIVERSES.

~~L. Joseph Stumps~~ ~~H. Kaufmann~~ ~~Do.~~ ~~1808~~
~~L. L. Brankaer~~ ~~L. P. Danhier~~ ~~L. Danhier~~ ~~Wend. Min.~~ ~~c. A. Brankaer~~

St. Vincent, St. Vincent, I. F. Bruegel, J. B. Vanley
C. Langes *H. Bruegel*

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt long du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:
Jean Baptiste Bergiers, cultivateur, domicilié à Overynghem, y né le quatre Septembre mil huit cent cinquante-sept, lequel s'est fait inscrire sur le registre national, fils majeur de
Jean Baptiste, ancien cultivateur, domicilié à Overynghem, ci présent absent, et
Marie Catherine Looet, sœur à Overynghem, la trentième Janvier mil huit cent soixante
d'empart
Et Jeanne Keempes, cultivateur, domiciliée à Overynghem, y née le trois Novembre mil huit
cent cinquante neuf, fille majeure de Jean Baptiste, cultivateur, exé de l'empart, et
domiciliée à Overynghem, ci présent et lamentant et exé de Marie Catherine Perce
deceuse à Overynghem, la deuxième Janvier mil huit cent soixante sept, d'empart

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches quinze et vingt deux Janvier courant, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Bergiers et Jeanne Keempes sont unis par le mariage.

Ami fait et dressé en présence de Pierre Hanyem, cultivateur, agé de vingt long ans, ancien du contactant, Jean Baptiste Bergiers, cultivateur, agé de vingt sept ans, et du contactant, Henri Bergiers, cultivateur, agé de vingt sept ans, Pierre du Contactant et Guillaume Barts, cultivateur, agé de cinquante neuf ans, non parés des contactants, tous quatre domiciliés à Overynghem.
Après lecture du présent acte, les contractants, le père du contactant et la future épouse ont signé avec nous, Pierre Hanyem, Jean Baptiste Bergiers, Henri Bergiers, Pierre du Contactant et Guillaume Barts.

J. B. Bergiers H. Bergiers J. du Contactant P. Hanyem
J. B. Bergiers H. Bergiers J. du Contactant P. Hanyem

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt long du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:

Michel Teyss, marchand, domicilié à Overynghem, y né le vingt neuf Septembre mil huit cent cinquante
six, lequel s'est fait inscrire sur le registre national, fils majeur de Guillaume Joseph, marchand, et
agé de cinquante neuf ans, ci présent et lamentant et exé de Marie Elisabeth Overynghem, épouse
à Overynghem, la deux Décembre mil huit cent soixante long, d'empart
Et Antoine Dekever, cultivateur, domicilié à Overynghem, y né le vingt long Septembre mil huit
cent cinquante huit, fils majeur de Guillaume, cultivateur, exé de l'empart, et
domicilié à Overynghem, ci présent et lamentant et exé de Marie Anne Overynghem, épouse
à Overynghem, la deux mil huit cent soixante six, d'empart.

Les contractants déclarent avoir unis leur enfant Joseph, dont procès par eux, Felix Dekever
né à Overynghem, le trentième Novembre mil huit cent quatre vingt.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches quinze et vingt deux Janvier courant, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Michel Teyss et Antoine Dekever sont unis par le mariage.

Ami fait et dressé en présence de Jean Baptiste Gooren, hater, agé de cinquante six ans, Pierre Bouffe, garde champêtre, agé de cinquante six ans, Joseph Vermael, négociant, agé de trente six ans et Ferdinand Baymann, charbon, agé de vingt six ans, tous quatre domiciliés à Overynghem, et non parés des contractants.

Et après lecture du présent acte, les contractants, le père du contactant et celui de la future épouse ont signé avec nous.

M. Pariz I. Dekever G. J. Pariz J. Dekever
J. Gooren P. Bouffe J. Vermael F. Baymann P. Hanyem

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le quatre du mois de Janvier à deux heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:
Charles Dekever, cultivateur, domicilié à Overynghem, y né le deux Janvier mil huit cent cinquante
sept, lequel s'est fait inscrire sur le registre national, fils majeur de Guillaume, agé de cinquante sept ans et
Jeanne Catherine Dekever, agé de cinquante six ans, épouse cultivateur, domiciliée à Overynghem, ci
présent et lamentant d'empart
Et Jeanne Marie Dekever, cultivateur, domiciliée à Overynghem, y née le vingt quatre Janvier mil huit cent
cinquante huit, fille majeure de Antoine, agé de cinquante neuf ans et de Jeanne Marie Dekever
agé de cinquante six ans, épouse cultivateur, domiciliée à Overynghem, ci présent et lamentant d'empart
Les contractants déclarent avoir unis leur enfant Antoine, marchand, par eux, Antoine
né à Overynghem, le deux Janvier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches quinze et vingt deux Janvier courant, à deux heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Charles Dekever et Jeanne Marie Dekever sont unis par le mariage.

Ami fait et dressé en présence de Jean Baptiste Dekever, agé de trente quatre ans, Pierre Monnaert, agé de trente deux ans, Engelbert Monnaert, agé de quarante ans et Jean Philips, agé de trente neuf ans, tous quatre cultivateurs, tous domiciliés à Overynghem, et le greffier Verbeke.
Et après lecture du présent acte, les contractants et les témoins ont signé avec nous, les père et mère des contractants ont déclaré être illettrés.

C. Dekever J. Monnaert J. B. Dekever P. Monnaert
J. Philips Engelbert Monnaert P. Monnaert

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le quatre du mois de Janvier à deux heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Beremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynghem
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:

Felix Teyss, cordonnier, domicilié à Overynghem, y né le quatre Mai mil huit cent
cinquante six, lequel s'est fait inscrire sur le registre national, fils majeur de Guillaume, agé
de cinquante sept ans, et de Eleonore Noel, agé de cinquante long ans, épouse cultivateur
domiciliée à Overynghem, ci présente et lamentant, d'empart
Et Marie Anne Teyss, cultivateur, domiciliée à Overynghem, y née le vingt Janvier mil huit
cent cinquante huit, fille majeure de Guillaume, cultivateur, agé de cinquante quatre ans
domiciliée à Overynghem, ci présente et lamentant et exé de Pekonelle Teyss
deceuse à Overynghem, la deux Janvier mil huit cent soixante six, d'empart.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches quinze et vingt deux Janvier courant, à deux heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Felix Teyss et Marie Anne Teyss sont unis par le mariage.

Ami fait et dressé en présence de Ferdinand Baymann, charbon, agé de cinquante six ans, Ferdinand
Baymann, charbon, agé de vingt long ans, domicilié à Overynghem, Jeanne Marie Teyss
deceuse, Commune, agé de cinquante ans, domiciliée à Overynghem et Joseph Vermael, agé de
trente six ans, négociant, domicilié à Overynghem, tous quatre non parés des contractants.
Après lecture du présent acte, les contractants, le père du contactant et celui de la future épouse ont signé avec nous, la mère du contactant a déclaré être illettrée.

F. Teyss M. Teyss J. Van den Bergh P. Baymann
F. Baymann J. Vermael J. Teyss P. Baymann P. Hanyem

Renvois et Annotations
DIVERSES.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le huit du mois de février, heures de matée, devant nous
Armand Joseph Baeremans Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne
 Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Michel Temloock, garçon brasseur domestique à Oreyne, âgé de 16. ans sept mois et mil huit cent
 cinquante deux, lequel a été fait aux lois de la milice nationale, fils majeur de Pierre, âgé de cinquante
 neuf ans et de Marie Thérèse Tembeinbecker, âgée de soixante ans, tous deux cultivateurs domestiques
 à Oreyne, ici présents et comparant d'empresse
 Et Isabelle Baeremans, célibataire, domestique à Oreyne, née le premier Octobre mil huit cent
 quarante huit, fille majeure de Jean François, décédé à Oreyne, et de Marguerite Moers, mil huit cent
 soixante cinq chez Marie Lelievre, cultivateur, âgée de soixante trois ans, ici présents et comparant
 d'empresse. Cette dernière est domiciliée à Oreyne
 En comparant et avant avoir arrêté leurs déclarations matrimoniales, pourvu de la notaire, muni
 de son pouvoir, à Oreyne, le comp. nuy. J'arrête de ce

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. *Tout ensemble compariés, jadis, de moi et d'un, jadis, leurent et nait leurs du moten.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous adons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils

Michel Jarrold et

Isabelle Barreman, tout en se faisant le mariage
a bien fait exprimer, de Jean Baptiste Daniel, plaumeur, qui a tenu lui-même, Gertrude
Barreman, âgée de vingt-huit ans, deux frères de la construction, Christen Barreman
mariage, âgé de trente-trois ans et de son frère Barreman, négociant, âgé de vingt-huit ans, frères
de la construction, les deux parrains de la cérémonie. Grignon & P. Gauthier & P. Gauthier
Et après chacun de ces actes, les constructeurs, le mari de la construction et la gendarme
ont signé une Reçu. Les parrains de la construction ont déclaré être satisfaits.

Michael Vanhook Belmontville Wisconsin. J. B. Demoy

J. Bergiers, Ch. Bernheim, M. Bernheim, S. Bernheim

ACTE DE MARIAGE, N° 8.

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle d'Etterbeek. Les demandeurs, cinq et de sexe... deux hommes, et neuf femmes et maries...

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Pambert, Louis et Gerget et Meunier, Jeanne, sont censés pour le mariage.*

Minni fait et donné en présence du Ceveni. Jamborborgh, plombier, age de trente ans, domicilié à
 Brezouelle, frère du contractant; Elzéire Jamborborgh, plombier domicilié à Horbault, age de trente neuf ans
 Gérard Kreij, tapissier, age de trente six ans domicilié à Brunello, beau frère du contractant et
 Ceveni. Ceveny, age de trente six ans, commis aux dépouilles, domicilié à Orzue, non parent du contractant
 Et après lecture sur pieux, acte des contractants, et des témoins, ont signé avec nous

Lambert Santerbury M. Trumps Wandersight
Wandersight George H. C. C. C. C.

Renvois et Annotations

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-neuf du mois d'Avril à huit heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Doremeaux Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overgnies
 Arrondissement de Charleville, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Auguste Gustave Mees célibataire, domicilié à Overgnies, fils de Joseph et Barbe maitre
 cuisinier, lequel s'est fait inscrire sur le registre matriciel fils majeur de françois Mees
 âgé de seize ans et de Charlotte Rees âgée de vingt-neuf ans, tous deux célibataires domiciliés
 à Overgnies, ici présents et comparus, s'achapant
Et Maxime Exercise Delmotte foncier domicilié à Overgnies né à Ottobourg le sept
sept mil huit cent soixante fils majeur de Constantin Delmotte vicaire à Ottobourg le vingt
sept mil huit cent soixante fils de Antoine et Barbe Premberg cultivateur âgé de quatre ans
 domiciliés à Ottobourg, ici présents et comparus, s'achapant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le dimanche, neuf, et le 10 avril, devant Chacunon & Neuf Heures du matin.

Aucune opposition audit mariage n. nous ayant été signifiée, f'isant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé à futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légitimement mariés.

[illegible]

G. Mees M Delmotte op 14 Nov. Gouverneur

[illegible]

ACTE DE MARIAGE, N° 76

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder, à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été, faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches neuf et treize et vint deux dernier de neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Charles Fournier et Lucie Cécile et Jean Marie Hanquien, sont entrés par la présente

Leimi fait et donne en mariage son fils, par le mariage
celui-ci a deux enfants, Jean Baptiste, Cocher, boulanger, age de trente quatre ans, son
samielle a deux enfants, Jean Baptiste Peters, boulanger, age de trente deux ans
son, et Jean Baptiste Peters, plâtrier, age de trente deux ans, ces deux derniers s'occupent
d'ouvrage et non parents des Contrebandiers.

Et aussi les deux du présent acte, les Contrebandiers et les hommes ontigues avec nous.

C. Gullij J. Blangman J. B. Fralick J. B. Putnam
M. C. Cushman L. A. Dwyer

Renvois et Annotations

DIVERSES.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 6 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 11 du mois de Mars à 8 heures du matin, devant nous
M. Henri Teet, Bourgmestre Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghes
Arrondissement de Bruce, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Pierre Joseph Renard, cultivateur, domicilié à Overyghes, y né le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fils majeur de Pierre et de Jeanne Renard, cultivateurs, domiciliés à Overyghes, ici présents et consentants, d'un part
Et Jeanne Catherine Caron, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, y née le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fille majeure de Guillaume Caron, bourgmestre à Overyghes, le 10 de
Septembre mil huit cent vingt et deux et de Marie Thérèse Renard, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, ici présents et consentants, d'autre part
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, le vingt de Mars mil
huit cent devant le notaire, maître Jean de Weert, à Overyghes

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche sept et quatre de Mars dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Renard et

Jeanne Catherine Caron, sont unis par le mariage
Ainsi fait et légal en présence de Auguste Debecker, cultivateur, âgé de quarante ans, bourgmestre de Conchaert, Henri Renard, plafonneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert, Felix Caron, serneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert et Joseph Renard, comptable, âgé de quarante ans, beau frère de Conchaert, tous domiciliés à Overyghes
Et après lecture du présent acte, les Conchaerts et les Tommes ont signé avec nous, le notaire, et les Conchaerts et celle de Conchaert ont déclaré être illettrés.

Pierre Renard Jeanne Caron et Auguste Debecker Henri Renard
Felix Caron Jos Renard et notaire

ACTE DE MARIAGE, N° 12

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 12 du mois de Mars à 8 heures du matin, devant nous
Henri Teet, Bourgmestre Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghes
Arrondissement de Bruce, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Pierre Joseph Bergeers, cultivateur, domicilié à Overyghes, y né le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fils majeur de Pierre et de Jeanne Bergeers, cultivateurs, domiciliés à Overyghes
Et Leontine Septem, mil huit cent vingt et deux, fille majeure de Leontine et de Théodore
Septem, domiciliés à Overyghes, le vingt de Septembre mil huit cent vingt et deux, tous deux
d'ici présents et consentants, d'un part
Et Antoine Imekens, cultivateur, domicilié à Overyghes, né le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fils majeur de Antoine Imekens, bourgmestre à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, veuve de Henri Charlier, bourgmestre à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, d'autre part
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, le vingt de Mars mil
huit cent devant le notaire, maître Jean de Weert, à Overyghes

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche sept et quatre de Mars dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Bergeers et

Antoine Imekens, sont unis par le mariage
Ainsi fait et légal en présence de Henri Renard, bourgmestre, âgé de quarante ans, frère de Conchaert, Victor Krichels, comptable, âgé de vingt ans, domicilié à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, beau frère de Conchaert, Jeanne Renard, plafonneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert et Jos Renard, comptable, âgé de quarante ans, beau frère de Conchaert, tous domiciliés à Overyghes
Et après lecture du présent acte, les comparants et les Tommes ont signé avec nous, le notaire, et les Conchaerts ont déclaré être illettrés.

Pierre Bergeers Antoine Imekens et Henri Renard Victor Krichels
Jos Renard et notaire

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 6 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 13 du mois de Mars à 8 heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Bergeers, bourgmestre Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghes
Arrondissement de Bruce, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Pierre Joseph Lefer, cultivateur, domicilié à Overyghes, y né le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fils majeur de Pierre et de Jeanne Lefer, cultivateurs, domiciliés à Overyghes
Et Rosalie Staeffs, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, y née le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fille majeure de Rosalie et de Théodore Staeffs, cultivateurs, domiciliés à Overyghes, le 10 de
Septembre mil huit cent vingt et deux, tous deux d'ici présents et consentants, d'un part
Et Rosalie Staeffs, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, y née le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fille majeure de Rosalie et de Théodore Staeffs, cultivateurs, domiciliés à Overyghes, le 10 de
Septembre mil huit cent vingt et deux, tous deux d'ici présents et consentants, d'autre part
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, le vingt de Mars mil
huit cent devant le notaire, maître Jean de Weert, à Overyghes

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche sept et quatre de Mars dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Lefer et

Rosalie Staeffs, sont unis par le mariage
Ainsi fait et légal en présence de Auguste Debecker, cultivateur, âgé de quarante ans, bourgmestre de Conchaert, Henri Renard, plafonneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert, Felix Caron, serneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert et Jos Renard, comptable, âgé de quarante ans, beau frère de Conchaert, tous domiciliés à Overyghes
Et après lecture du présent acte, les Conchaerts et les Tommes ont signé avec nous, le notaire, et les Conchaerts ont déclaré être illettrés.

Pierre Lefer Rosalie Staeffs et Auguste Debecker Henri Renard
Felix Caron Jos Renard et notaire

ACTE DE MARIAGE, N° 14

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 14 du mois de Mars à 8 heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Bergeers, bourgmestre Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghes
Arrondissement de Bruce, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jeanne Catherine Caron, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, y née le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fille majeure de Guillaume Caron, bourgmestre à Overyghes, le 10 de Septembre mil huit cent
vingt et deux, et de Marie Thérèse Renard, cultivateuse, domiciliée à Overyghes, le 10 de Septembre mil huit cent
vingt et deux, tous deux d'ici présents et consentants, d'un part
Et Antoine Imekens, cultivateur, domicilié à Overyghes, né le 10 de Novembre mil huit cent
vingt, fils majeur de Antoine Imekens, bourgmestre à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, veuve de Henri Charlier, bourgmestre à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, d'autre part
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, le vingt de Mars mil
huit cent devant le notaire, maître Jean de Weert, à Overyghes

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche sept et quatre de Mars dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jeanne Catherine Caron et

Antoine Imekens, sont unis par le mariage
Ainsi fait et légal en présence de Henri Renard, bourgmestre, âgé de quarante ans, frère de Conchaert, Victor Krichels, comptable, âgé de vingt ans, domicilié à Leuven, le 10 de Mars mil huit cent
vingt et deux, beau frère de Conchaert, Jeanne Renard, plafonneur, âgé de vingt ans, frère de Conchaert et Jos Renard, comptable, âgé de quarante ans, beau frère de Conchaert, tous domiciliés à Overyghes
Et après lecture du présent acte, les comparants et les Tommes ont signé avec nous, le notaire, et les Conchaerts ont déclaré être illettrés.

Jeanne Caron Antoine Imekens et Henri Renard Victor Krichels
Jos Renard et notaire

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le deux sept du mois d'août à deux heures du matin, devant nous Monsieur Joseph Baron an citoyen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ooverghes.
Arrondissement de Buizen, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :
Philippe Colliwaert, citoyen domestique d'Ooverghes, y né le deux sept mil huit cent quatre vingt deux, lequel, intéressé avec son frère militer nationnel, seul membre d'jean francois ci-devant Ooverghes le vingt huit deux mil huit cent quatre vingt deux et de son frère Antoine Herckx, citoyen agriculteur, époux d'un citoyen deux ans domestique d'Ooverghes, ici présent et convenant, d'un part
Et Claes Rocheaert, citoyen domestique d'Ooverghes, y né le deux deux de deux mil huit cent quatre vingt deux, frère membre d'jean francois ci-devant d'Ooverghes le vingt deux deux mil huit cent quatre vingt deux et de son frère Antoine Herckx, citoyen agriculteur, époux d'un citoyen deux ans domestique d'Ooverghes, ici présent et convenant, d'un part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les dimanches quatre et onze du mois courant à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il

Sont ces choses faites.

Chermea Kockkeats, son frère, pour le mariage
 Henri fait et drey en prison de. Geddeum. Eux, monnaie, ayés domestique deux ans
 Geddeum Guyman, charbon, ayés cinquante deux ans, Jean François. Ohepoun, boutiques
 ayés domestique deux ans et Jean Baptiste Vernal, gars Champête ayés cinquante neuf ans
 lorsqu'ils ont été à Overyn et non parents des autres enfants

Et après l'écriture du présent acte, le Contractant & les témoins ont signé avec le Procureur la mise de l'acte en double et celle de la Confection de ce présent acte.

fl. cochaerts J. Lica J. F. Luyman J. J. H. van der B. B. B.

C. P. Rorem

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le Sept du mois de Septembre à vingt heures du matin, devant nous Monsieur Joseph BOUVENAN, Chevalier Officier de l'Etat-civil de la Commune d' Overinche
Arrondissement de Brussels, Province de Brabant, et en la maison-commune dudit lieu, sont comparus en séance publique

Joseph Albert Geens, eekwaarsdominicus o' Overghe, z. n. l. myn. soek met hant lent
compuncte hant. Legende datelast van de inderhewentimale, fets moeyer o' Josen fennis, ex g' gaurale nuy
am. oker d'ezende. Ferdeed. ex g' o' Compuncte. deum. Compuncte eekwaarsdominicus o' Overghe
eci p'rima. ellementz, d'compuncte.

Et Marie Thérèse Feutayden, cellierière d'origine d'Oreynche, y né à quatrevingt quatre ans
 Louis Cent Conquante Louis, fille majour d'Antoine, cellierier d'origine d'Oreynche, age de cinquante sept
 ans, ici présent et demeurant, et de Jeanne Marie Fendran, veuve d'Oreynche. Louis huit
 Janvier mil huit cent quatre vingt deux, d'extra part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune *lesdits enches vingt cinq, deuxièmes et deuxièmes, devant, et acquiesces neuf heures de matin.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Joseph Albert Guss et Marie*...

[illegible]

Gans Jacques Albert 16 Ferheijden 17 Gans 18 19 Verheijden
Willelmus L. H. Gans 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 104

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 1

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le trois du mois de Juillet 1882, heures du matin, devant nous
Joseph Barenne, Ecom. Officier de l'Etat civil de la Commune de Chorvigne
 Arrondissement de Breuxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:
Geleuxiens, Thomas Pecoster, Galle et au, dominés de Chorvigne, demeurant à Herbeek, y né le
trois février mil huit cent cinquante-un, legale satisfait aux loi de la milice nationale, felle majeur de Englebeek
 age de traint ans et de Frabelle Kops, age de cinquante-sept ans, corporels cathechiseurs, concordés à
Herbeek, ici parents et commentants, d'un part
 Et Marcus Anne Geleuxiens, cathechiseurs, dominés de Chorvigne, y né le trois Août mil huit cent
 cinquante-neuf, felle majeur de Pierre, age de quarante-sept ans et de Elsbeth eth Rekels et
 age de cinquante-sept ans, mum et en quarante-sept ans, corporels cathechiseurs, concordés de Chorvigne
ici parents et commentants, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à O. C. d. Loonbeek les dimanches des huit et vingt cinq juin dernier, chacune à neuf heures.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *le mariage est consommé*.

et M^{rs} Anne Peckham sont venus pour le mariage.

Quinn fait et dirige en personne de Amiens Decoster, qu'on foraitier, age de vingt-huit ans, domicilié à Oronne, frère de Conchechant Jean Kéopold Decoster, qu'on Champêtre, age de quarante-huit ans, Louis Kéopold Bellier, qu'on, age de vingt-cinq ans et Pégéle Post, tailleur habillé age de quarante-trois ans, tous deux domiciliés à Oronne et non parents ses Conchechant.

Les autres facteurs, en plus ou en moins, des Contractants, Peuvent se Contractants, Peuvent se Contractants et les Termes ont
Signé avec l'Etat, l'un des Contractants et l'autre des Contractants ont été en état d'élaborer.

926 Decester M A Puttemans & B Carter P Puttemans

To Doctor. J. Q. Brewster. 2^d Dublin St. Pa. & J. R. Munroe

ACTE DE MARIAGE, N° 7

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt du mois de Septembre à vingt heures, de matin, devant nous
Alphonse Joseph Deschamps Chapelier Officier de l'Etat civil de la Commune de Crevecoeur
 Arrondissement de Quatrevaux Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

*Benoist Desvaut, Jeanvri, Smiedin e Coengreb, y a' le sauc echelou mel huit cent cinquante sept
lequel e' le fait au les tres le melieu nationale, fela myeux e. Koththre, dieu e Coengreb le vingt
Hocembre mel huit cent cinquante sept et de le vaud / Jeanne Gossens, enchevache, age de soixante ans
ans damieshe e Coengreb, egi piovale et Comenrale, d'empunt*

St. Maurice Obsecration. Jean Exp., constructeur, domicilié à Ouzynès, y né le 24. Jours. J'ai été mal huit cent
dix-neuf, fille majeure. Guillaume, d'ici à Ouzynès. Le 24 sept. 1891. J'ai été mal huit cent septante
huit et de la venue Anne Tais, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, domicilié Ouzynès, ex-prêtre
et Comenstange, d'ici à Ouzynès.

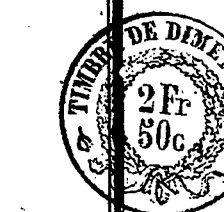
Lesquels vous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Lesdites menées ont été faites d'ancien et d'ancien, seules, devant la porte de notre maison commune.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Léonard Deward et Marie

Ami fait et de ses onfrues de Charles Delecluse, professeur, après sept ans, une femme et
un enfant, Felicien Men, servier, âgé de vingt trois ans, non parent des Conbanchants, Eugene
Deveret, peinte, âgé de trois ans. Les Conbanchants et Pierre Paul Leprie, peinte, après
quarante ans, non parent des Conbanchants, le deuxieme et le dernier. Tous de famille Cheyrol le
troisieme de famille Cheyrol
Et, après lecture de present acte, les Conbanchants et les voisins entres avec eux, le moi de Conbanchant et
celle de la Conbanchante, ont de l'avis de l'ill. M.

B. Devoet. 6 van sep. 64 Deventer T. N. 17

Renvois et Annotations



ACTE DE MARIAGE, N° 23

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le sept du mois de septembre à vingt heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baxemans Chevalier Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijpe
Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Joseph Baxemans, cultivateur, domicilié à Overijpe, y né le vingt-long-juin mil huit cent cinquante sept
laquelle a été faite avec son frère le maître national, fils majeur de Alphonse âgé de septante-un ans, et de
Kerrie Catherine Mischela de Calbavert, épouse de Guillaume Baxemans domicilié
à Overijpe, conjoints et consentants d'empresse.
Et Joseph Catherine Kerrie de Calbavert, domiciliée à Overijpe, y née le vingt-trois mil huit cent
cinquante sept, fille majeure de Kerrie âgé de soixante-trois ans et de Guillaume Baxemans agné conjoint
et consentant, conjoints et consentants, domiciliés à Overijpe, y présents et consentants d'empresse.
En comparant et comparant Guillaume Baxemans pour son enfant Alphonse, comme étant Guillaume Baxemans
Kerrie née à Overijpe, le seize août mil huit cent cinquante sept.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dimanche sept et vingt de ce mois de septembre à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Baxemans et Joseph Catherine Kerrie
Kerrie fait et d'empresse en présence de Alphonse Baxemans, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, beau-frère de
Guillaume Baxemans, Jean Baptiste Decker, cultivateur, âgé de vingt-long-ans, beau-frère de Guillaume Baxemans,
Guillaume Baxemans, Guillaume Baxemans, âgé de soixante-trois ans, et Alphonse Baxemans, moniteur, âgé de soixante-trois
ans, ces deux derniers non parents des contractants. Les huit premiers témoins de Guillaume Baxemans et
le quatrième de Joseph Catherine Kerrie.
Après lecture du présent acte, les conjoints et les témoins ont signé avec nous, le contractant, les
pères et mères de celui-ci et ceux de la contractante ont été entendus et ont dit.

Guillaume Baxemans Joseph Catherine Kerrie Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans
Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le sept du mois de septembre à vingt heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baxemans Chevalier Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijpe
Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Joseph Emile Baxemans, cultivateur, domicilié à Overijpe, y né le premier septembre
mil huit cent cinquante sept, lequel a été fait avec son frère le maître national, fils majeur de Guillaume Baxemans
époux de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, et de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, conjoints et consentants
d'empresse. Guillaume Baxemans est présent et consentant d'empresse. Les parents, sont domiciliés à Overijpe.
Et Marie Kerrie Decker, cultivateur, domiciliée à Overijpe, y née le huit mai, mil
huit cent cinquante sept, fille majeure de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, et de Guillaume Baxemans âgé de
soixante-trois ans, conjoints et consentants, domiciliés à Overijpe, y présents et
consentants d'empresse.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dimanche sept et vingt de ce mois de septembre à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Baxemans et Marie Kerrie Decker
Guillaume Baxemans fait et d'empresse en présence de Alphonse Baxemans, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, beau-frère de
Guillaume Baxemans, Jean Baptiste Decker, cultivateur, âgé de vingt-long-ans, beau-frère de Guillaume Baxemans,
Guillaume Baxemans, Guillaume Baxemans, âgé de soixante-trois ans, et Alphonse Baxemans, moniteur, âgé de soixante-trois
ans, ces deux derniers non parents des contractants. Les huit premiers témoins de Guillaume Baxemans et
le quatrième de Marie Kerrie Decker.
Après lecture du présent acte, les conjoints et les témoins ont signé avec nous, le contractant, les
pères et mères de celui-ci et ceux de la contractante ont été entendus et ont dit.

Guillaume Baxemans Marie Kerrie Decker Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans
Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le sept du mois de septembre à vingt heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baxemans Chevalier Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijpe
Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Joseph Baxemans, cultivateur, domicilié à Overijpe, y né le vingt-long-juin mil huit cent cinquante sept
laquelle a été faite avec son frère le maître national, fils majeur de Alphonse âgé de septante-un ans, et de
Kerrie Catherine Mischela de Calbavert, épouse de Guillaume Baxemans domicilié
à Overijpe, conjoints et consentants d'empresse.
Et Joseph Catherine Kerrie de Calbavert, domiciliée à Overijpe, y née le vingt-trois mil huit cent
cinquante sept, fille majeure de Kerrie âgé de soixante-trois ans et de Guillaume Baxemans agné conjoint
et consentant, conjoints et consentants, domiciliés à Overijpe, y présents et consentants d'empresse.
En comparant et comparant Guillaume Baxemans pour son enfant Alphonse, comme étant Guillaume Baxemans
Kerrie née à Overijpe, le seize août mil huit cent cinquante sept.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dimanche sept et vingt de ce mois de septembre à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Baxemans et Joseph Catherine Kerrie
Kerrie fait et d'empresse en présence de Alphonse Baxemans, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, beau-frère de
Guillaume Baxemans, Jean Baptiste Decker, cultivateur, âgé de vingt-long-ans, beau-frère de Guillaume Baxemans,
Guillaume Baxemans, Guillaume Baxemans, âgé de soixante-trois ans, et Alphonse Baxemans, moniteur, âgé de soixante-trois
ans, ces deux derniers non parents des contractants. Les huit premiers témoins de Guillaume Baxemans et
le quatrième de Joseph Catherine Kerrie.
Après lecture du présent acte, les conjoints et les témoins ont signé avec nous, le contractant, les
pères et mères de celui-ci et ceux de la contractante ont été entendus et ont dit.

Guillaume Baxemans Joseph Catherine Kerrie Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans
Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans

ACTE DE MARIAGE, N° 25

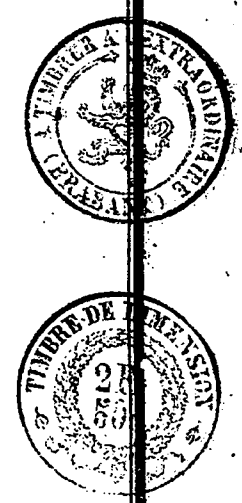
L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le sept du mois de septembre à vingt heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Baxemans Chevalier Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijpe
Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Joseph Emile Baxemans, cultivateur, domicilié à Overijpe, y né le premier septembre
mil huit cent cinquante sept, lequel a été fait avec son frère le maître national, fils majeur de Guillaume Baxemans
époux de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, et de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, conjoints et consentants
d'empresse. Guillaume Baxemans est présent et consentant d'empresse. Les parents, sont domiciliés à Overijpe.
Et Marie Kerrie Decker, cultivateur, domiciliée à Overijpe, y née le huit mai, mil
huit cent cinquante sept, fille majeure de Guillaume Baxemans âgé de soixante-trois ans, et de Guillaume Baxemans âgé de
soixante-trois ans, conjoints et consentants, domiciliés à Overijpe, y présents et
consentants d'empresse.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dimanche sept et vingt de ce mois de septembre à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Baxemans et Marie Kerrie Decker
Guillaume Baxemans fait et d'empresse en présence de Alphonse Baxemans, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, beau-frère de
Guillaume Baxemans, Jean Baptiste Decker, cultivateur, âgé de vingt-long-ans, beau-frère de Guillaume Baxemans,
Guillaume Baxemans, Guillaume Baxemans, âgé de soixante-trois ans, et Alphonse Baxemans, moniteur, âgé de soixante-trois
ans, ces deux derniers non parents des contractants. Les huit premiers témoins de Guillaume Baxemans et
le quatrième de Marie Kerrie Decker.
Après lecture du présent acte, les conjoints et les témoins ont signé avec nous, le contractant, les
pères et mères de celui-ci et ceux de la contractante ont été entendus et ont dit.

Guillaume Baxemans Marie Kerrie Decker Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans
Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans Alphonse Baxemans

Renvois et Annotations
DIVERSES.



Lettre G.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt e du mois de Septembre à dix heures du matin, devant nous Alphonse Joseph Barrecaens Schouër Officier de l'Etat civil de la Commune d' Overynghem Arrondissement de Brugeoes Province de Brabant, et en la maison/commune dudit lieu, soussigné en séance publique :

Jean Albert Tim Crusenbroeck, pliesomme, domicilié à Overynghem, né à Tersem, le vingt-trois septem-
bre mil huit cent cinquante deux, lequel a déclaré par ces lui son la même personne, fils majeur de Philippe
maeyen âgé de quarante huit ans, domicilié à Overynghem, ci présent et Commentant, et épouse Rebecca Maria
Peeters décédée à Overynghem le vingt-trois mil huit cent soixante des sept, d'un part.

Et Catherine Keesterboey, actuellement, domiciliée à Overynghem, née à Duyshainje, le deux Décembre
mil huit cent cinquante sept, fille majeure de Leeneoy charron, âgé de soixante deux ans et de Hen-
richa Heyls, menagerie, âgé de cinquante sept ans, conjoints, domiciliés à Overynghem, d'un part et
Commentant, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les dimanches premier et huit. C'est-à-dire devant nous, leurs parents.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom desdits loi, qu'il y a lieu de procéder au mariage.

Et Catherine Castenboye, sont venus par le mariage
de son fait et droit en présence de Jean Baptiste Tenacconovichitch, majeur, âgé de 22 ans, domicilié à Orgeval,
gendre, futur cocontractant, Pierre Castenboye, charron, âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Orgeval,
Hyméné Castenboye, charron, âgé de vingt-sept ans, domicilié à Brusselle, frères et cocontractants
et Jean Fumivier, Bèlarpère, boulanger, âgé de soixante-trois ans, domicilié à Orgeval, non parent
des contractants.

Et après lecture du présent acte, lesdits Cocontractants, le père et mère de la future
épouse et les témoins, ont signé avec l'officier

J. C. Van Craenenbroeck, *L. Eastenbroy*, *E. Broun cramenbroeck*
F. Eastenbroy, *Mys Van craenen broek*, *P Eastenbroy*
W Eastenbroy *d. f. d. 1817 + 1818*
ACTE DE MARIAGE, N° 28.

ACTE DE MARIAGE, N^o 28.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le quatre du mois de Novembre à 2 heures du matin, devant nous Alexandre Tardif, Docteur en Médecine, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overgnies
Arondissement de Braine-la-Lève, Province de Brabant, et en la maison commune audit lieu, sont comparus en séance publique:
J. Josephus Tienzenaer, architecte, domicilié à Overgnies, âgé de 50 ans, en septembre mil huit
Cent cinquante ans, lequel a satisfait aux lois sur le service national, célibataire et sans enfants
âgé de Soixante-trois ans, et de Anne Marie Bellicourt, âgée de Soixante-trois ans, conjoint
architecte, domiciliés à Overgnies, ici présents et consentants, d'une part
Et Anne Catherine Tienzenaer, architecte, domiciliée à Overgnies, veuve, laquelle, née
en cette première Commune, le 20. Avril mil huit cent cinquante-sept, fille majeure de Pierre âgée
de Soixante ans, et de Elisabeth Tienzenaer, âgée de Cinquante ans, conjoint architecte
domiciliés à Overgnies, ici présents et consentants, d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle d'Isella. Lesdits mineurs, qu'on ne connaît pas, ont déclaré qu'ils ont été mariés le 17 Mars 1870.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; lequel d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Levesque et Anne Catherine Tondorecuel sont unis par le mariage.
 Ainsi fait et signé en présence de, Henri Bergeron, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, domicilié à Ormoy, non pourvu de son contrat nuptial. François Coôt, mazon, âgé de trente ans, domicilié à Schumacher, cultivateur du Contractant Jean Guimard. Jean Othom, cultivateur, âgé de. Totalement ans, domicilié à Ormoy, oncle de la Contractante et Lévesque Desrochers, cultivateur, âgé de trente ans, domicilié à Hoch, cultivateur et la Contractante. Et après lecture des présentes, les Contractants, les pères et leur G. et les huit premiers témoins ont signé avec eux, la mort du Contractant, celle de la Contractante et le Greffier.
 J. H. témoin et signé avec H. Coa.

J. Langdon to Handoverd of D. 8th Jan 4th 1840
The Registrar of Probate of the Court of Chancery

envois et Annotations

ACTE DE MARIAGE, N° 29

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, no 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ten demeurances vingt deux et vingt neuf @ etobu dernier. a neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Bergmans et Kelciee Césarine Bontemps, tant comme pères le mariage Ami fait et croit en présence de: Jean François Bernophem, cellier notaire, âgé de soixante ans, non marié, son contractant, Jacques Baptiste Bontemps, ^{notaire} ~~notaire~~ de particulier, âgé de trente deux ans, Pierre et Romuald Bernayliès, Paulus d'Estelle, âgés de quarante ans, César frères des contractants, et Henri Berges, Césaire Bontemps, âgés de vingt huit ans, Donpo, Antoine, Antoine, Luc quatre domestiques. Coeur. - Et après lecture du présent acte, les contractants, le père, le contractant, le futur époux et la future épouse ont signé avec le Coe.

P. L. Gaymans *G. Benthams* *of M. Gaymans & Co. Benthams*
A. G. van der Lee *J. B. Lema* *of Den Haag, the Hague*
A. Benthams

ACTE DE MARIAGE, N° 30

En mil huit cent quatre-vingt-deux, le Onze du mois de Novembre à ange heures d'annuité devant nous
Alphonse Joseph Boonen, Cherem Officier de l'Etat civil de la Commune d' Oreghne
 Arrondissement de Breuxelles, Province de Brabant, et en la maison-commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Baptiste Hernalsteen, cultivateur, domicilié à Oreghne, y né le vingt-huit
Mars mil huit cent quarante huit, lequel a sollicité aux loix sur la miba nationale, veuve
Maria Thérèse Meers, décédée en cette Commune, le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt et
deux de Pierre et de Maria Joseph, Heenlyck, décédés respectivement à Oreghne, les
 vingt et un Mars mil huit cent quatre-vingt et quarante huit mil huit cent quarante huit. Il résulte
 des extraits joints qu'il n'a été fait d'aucun recensement, entel ait bonni de Comblement pour l'indication
 mariage, d'empêchement
Et Jeanne Meers Heemps, cultivateur, domiciliée à Oreghne, y née le vingt Novembre
 mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Jean Baptiste, cultivateur, ange le septième son
 an, domiciliée à Oreghne, est parente et consentant de Jeanne Callawaert, décédée à
Oreghne, le onze septembre mil huit cent quatre-vingt deux, d'empêchement

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Lesdits fiançailles ont eu lieu le dimanche 22 septembre 1871, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Bernadette et Jeanne Marie Kerppe sont unis par le mariage.

Nous fait et droif en présence de Henri Bernadette, celui-ci âgé de quarante trois ans, fils de Canhauchant, Paul Bernadette, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, cocon de Canhauchant, Jean Lucie Cayman, charbon, âgé de cinquante deux ans et Henri Men, menuisier, âgé de vingt sept ans, ces deux derniers non parents de Canhauchant, tous quatre domiciliés à Orogneche.

Ce après lecture du présent acte, Le canhauchant et Per quete ténoront ont signé avec eux, Le Canhauchant et Lepere et ceux ci ont déclaré être illettrés.

B. Herndlstein H. Herndlstein L. M. Schreder J. L. Gayman
Min. H. J. Gayman

Envois et Annotations

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 31

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 17^{me} du mois de Novembre, à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Doreménil, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Baptiste Doreménil, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de dix-huit ans, fils mineur de Jean Baptiste Doreménil, âgé de soixante-trois ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, et de Jeanne Catherine Beggers, décédée en cette Commune, le huit Août mil huit cent soixante-cinq, d'un seul et unique enfant
Et Marie Louise Vandam, cultivateuse, domiciliée à Oreyne, âgée de dix-neuf ans, fille mineure de Jean Baptiste Vandam, âgé de cinquante-huit ans, et de Jeanne Rees, âgée de cinquante-sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'un seul et unique enfant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Doreménil et Marie Louise Vandam, sont censés par le mariage.

Ainsi fait et dressé en présence de Jean Louis Beggers, cultivateur, âgé de quarante-huit ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, Jean Baptiste Doreménil, âgé de cinquante-huit ans, Joseph Doreménil, cultivateur, âgé de trente-neuf ans, et de la Contrainte et Jean Louis Beggers, cultivateur, âgé de cinquante ans, non présents au Contratant, tous domiciliés à Oreyne. Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père de la Contrainte et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et mère de la Contrainte ont déclaré être illettrés.

J. B. Doreménil le marié J. Vandam St Bergiers
J. B. Doreménil J. Vandam St Bergiers
J. B. Doreménil J. Vandam St Bergiers

ACTE DE MARIAGE, N° 32

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 17^{me} du mois de Novembre, à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Doreménil, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Joseph Charlier, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de dix-huit ans, fils mineur de Jean Joseph Charlier, âgé de soixante-trois ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, et de Marie Josephine Caymans, décédée en cette Commune, le huit Novembre mil huit cent soixante-sept, d'un seul et unique enfant
Et Jeanne Catherine Leskens, cultivateuse, domiciliée à Oreyne, âgée de dix-neuf ans, fille mineure de Jean Joseph Leskens, âgé de cinquante-huit ans, et de Marie Leskens, âgée de cinquante-sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'un seul et unique enfant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Joseph Charlier et Jeanne Catherine Leskens, sont censés par le mariage.

Ainsi fait et dressé en présence de Alphonse Charlier, garçon boucher, âgé de cinquante ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, Jean Joseph Charlier, âgé de trente-neuf ans, domicilié à Oreyne, et de Jean Joseph Charlier, cultivateur, âgé de trente ans, domicilié à Oreyne, tous domiciliés à Oreyne. Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père de la Contrainte et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et mère de la Contrainte ont déclaré être illettrés.

P. Charlier J. les deux J. Charlier Alphonse Charlier
Charlier P. Charlier Guidé J. Charlier Alphonse Charlier

Renvois et Annotations
DIVERSES

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 33

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 17^{me} du mois de Novembre, à onze heures du matin, devant nous
Guillaume Jean Bellon, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Tector Michiels, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de dix-neuf ans, fils mineur de Tector Michiels, âgé de soixante-trois ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, et de Marie Clementine Danteycom, cultivateuse, domiciliée à Oreyne, âgée de dix-neuf ans, fille mineure de Jean Baptiste Danteycom, âgé de cinquante-huit ans, et de Jeanne Rees, âgée de cinquante-sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'un seul et unique enfant
Et Marie Clementine Danteycom, cultivateuse, domiciliée à Oreyne, âgée de dix-neuf ans, fille mineure de Jean Baptiste Danteycom, âgé de cinquante-huit ans, et de Jeanne Rees, âgée de cinquante-sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'un seul et unique enfant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Tector Michiels et Marie Clementine Danteycom, sont censés par le mariage.

Ainsi fait et dressé en présence de Tector Michiels, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, Tector Michiels, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, et de Marie Clementine Danteycom, cultivateuse, âgée de cinquante-huit ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne. Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père de la Contrainte et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et mère de la Contrainte ont déclaré être illettrés.

V. Michiel J. Vandam P. Michiels J. Vandam
J. Vandam J. Vandam J. Vandam J. Vandam

ACTE DE MARIAGE, N° 34

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 17^{me} du mois de Novembre, à onze heures du matin, devant nous
Alphonse Joseph Doreménil, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oreyne, en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Jean Bellon, cultivateur, domicilié à Oreyne, âgé de dix-huit ans, fils mineur de Guillaume Jean Bellon, âgé de soixante-trois ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, et de Marie Josephine Caymans, décédée en cette Commune, le huit Novembre mil huit cent soixante-sept, d'un seul et unique enfant
Et Apoloni Ackemaers, cultivateuse, domiciliée à Oreyne, âgée de dix-neuf ans, fille mineure de Jean Baptiste Ackemaers, âgé de cinquante-huit ans, et de Marie Ackemaers, âgée de cinquante-sept ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne, ici présents et consentants, d'un seul et unique enfant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Jean Bellon et Apoloni Ackemaers, sont censés par le mariage.

Ainsi fait et dressé en présence de Guillaume Jean Bellon, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, domicilié à Oreyne, ici présent et consentant, Guillaume Jean Bellon, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, et de Apoloni Ackemaers, cultivateuse, âgée de cinquante-huit ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Oreyne. Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père de la Contrainte et les quatre témoins ont signé avec nous, le père et mère de la Contrainte ont déclaré être illettrés.

Ackemaers J. Ackemaers J. Ackemaers J. Ackemaers
J. Ackemaers J. Ackemaers J. Ackemaers J. Ackemaers

ACTE DE MARIAGE, N°

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 2 du mois d août à 10 heure d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overghe
Arrondissement de Overghe, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

Chet. pour l'Etat, le sous-officier de l'Etat civil de la Commune d'Overghe, le présent acte
Contenant l'acte de mariage, selon le régime supplémentaire, le 2 août 1825
mil huit cent quatre-vingt-deux, à dix heures du soir.

[Signature]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 2 du mois d août à 10 heure d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overghe
Arrondissement de Overghe, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 2 du mois d août à 10 heure d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overghe
Arrondissement de Overghe, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 2 du mois d août à 10 heure d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overghe
Arrondissement de Overghe, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu